

CONDITIONS GÉNÉRALES

VENTE & LOCATION – APPLICABLES AU 01/01/2023 CGV-CGL-RENTAL-2023-V1

Après avoir été exposé que : La société SONLIGHT sera qualifiée de « Prestataire », « Le prestataire » ou « le Fournisseur » et ses bénéficiaires seront qualifiés sous l'appellation générique de « Client », « le Client » ou « le Locataire ».

Les présentes conditions s'appliquent pour toute location ou vente de matériel audiovisuels (Sonorisation, lumière, vidéo...) ainsi qu'aux consommables et autres ventes associées nécessaires à l'exécution du contrat de prestation ou de location. Elles sont la base de toutes relations contractuelles entre le prestataire et ses clients. Ces présentes conditions ne s'appliquent en aucun cas pour les activités relevant des chantiers d'intégration fixe et d'intégration de matériel audiovisuel.

Les locations et prestations du Prestataire font l'objet d'un devis préalable qui précise les conditions particulières en fournissant la description précise des matériels et accessoires des équipements loués au Client, la durée de mobilisation et d'utilisation des matériels, le lieu d'exploitation ou de livraison, les prix ainsi que les modalités de règlement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PARTIE A – LES LOCATIONS – CGL :

ARTICLE 1 – Validité des offres commerciales :

Les offres rédigées & transmises par le Prestataire sont par défaut valables un mois (30 jours) à la date d'édition de la proposition commerciale. Pendant cette période le Loueur s'engage à conserver les prix et tarifs et ne s'engage en aucun cas au blocage et à la réservation du matériel souhaité par le Client.

La durée de validité de l'offre commerciale peut varier suivant la charge de travail du Prestataire et ce en fonction des rythmes de production et disponibilité des appareillages & matériaux. Ce nouveau délai prévaut sur le délai par défaut d'un mois et est inscrit sur le document commercial remis au client.

ARTICLE 2 – Les réservations :

1. La réservation :

La réservation devient définitive pour les locations de matériel et les prestations de service après avoir rempli

et satisfait la fourniture des justificatifs et éléments suivants :

- Pour une société :
 - o Un extrait KBIS datant de moins de 3 mois.
 - o Pour les trois premières locations, un chèque de Caution de 30% de la valeur à neuf des équipements dans la limite des 15000€.
 - Les Services institutionnels ou mairie :
 - o La fourniture d'un bon de commande numéroté
 - Pour les particuliers :
 - o Photocopie de la pièce d'identité en cours de validité.
 - o Photocopie de la dernière quittance de téléphone ou d'électricité.
 - o Un Chèque de caution correspondant à la valeur à neuf du matériel loué.
- Et dans tous les cas :
- La fourniture au Prestataire par le Client, de l'offre commerciale signée, datée et validée par une mention « Bon pour accord »,
 - Le versement d'un acompte, dont le montant est défini par le Prestataire dans les limites et plage de 30% jusqu'à 50% du montant TTC de l'offre.

Après avoir reçu l'ensemble de ces éléments, le Prestataire fera parvenir au Client une confirmation de réservation actant de son engagement.

Par la passation de sa commande, le Client déclare s'être assuré auprès du Prestataire, de la parfaite adéquation des matériels loués avec l'usage prévu, et s'interdit de toute réclamation basée sur le fait que ceux-ci n'auraient pas convenus à l'utilisation envisagée

2. Modification d'une réservation :

Toute modification d'une réservation demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit au moins 24 heures avant la date de début de location, dans la limite des disponibilités du parc de matériel.

La confirmation d'une modification de réservation n'est prise en compte qu'après avoir rempli les mêmes conditions de l'article 2.1.

3. Les annulations :

L'annulation complète d'une réservation devra être signalée de manière écrite par voie de mail ou bien par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle fera dans tous les cas l'objet d'une facturation équivalente à la moitié du montant de la commande, sans ne jamais être inférieur aux frais déjà engagés au moment de l'annulation ou bien de la totalité si celle-ci intervient moins de 48 heures avant la date de départ en location.

L'annulation partielle d'une réservation est soumise par le Client par courriel postal ou bien par voie de mail en mentionnant la liste des articles à soustraire de la commande.

Des frais d'annulation partielle s'appliqueront selon les critères :

- 7 jours après la confirmation de commande : 10% du montant du total H.T. de l'/des article(s) annulé(s).
- de 8 à 15 jours avant la date de départ en Location : 25% du montant du total H.T. de l'/des article(s) annulé(s).
- 7 jours avant la date de départ en Location : 50% du montant du total H.T. de l'/des article(s) annulé(s).
- 7 jours avant la date de départ en Location : 100% du montant du total H.T. de l'/des article(s) annulé(s).

ARTICLE 3 – La location :

1. Généralités :

La location prend effet au moment du chargement du matériel par le Prestataire ou par le Client, et se termine au moment de la restitution complète de celui-ci. Pendant l'ensemble de cette période, le Client demeure entier responsable du matériel. L'ensemble des matériels du Prestataire sont systématiquement contrôlés et vérifiés.

2. La période de mobilisation :

La période de mobilisation correspond à la durée complète de mise à disposition du matériel au Client. Elle est définie par la date de départ et de retour des matériels loués.

3. La période d'utilisation :

La période de l'utilisation est comptée en jours et correspond à la durée réelle d'utilisation pendant la période de mobilisation.

4. La livraison du matériel :

La livraison au comptoir du matériel est effectuée dans les locaux du Prestataire. Le client reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état de fonctionnement, et s'assure qu'il dispose de l'intégralité du matériel réservé. Le Client se présentera aux heures convenues avec le Prestataire et avec un moyen de transport adapté au poids et au volume de sa commande. Le Prestataire pourra refuser la mise à disposition du matériel au Client, ceci ne constituant en aucun cas une annulation de commande.

Dans le cas d'une livraison sur site, le Prestataire conviendra avec le Client du lieu, de la date et de l'heure de livraison.

Une fois le matériel reconnu comme étant livré, le client s'oppose à toutes réclamations imputables au Prestataire.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire qui en assume l'entière responsabilité conformément à l'article 7. La prise de possession est établie par le bon de livraison. Dans le cas où la prise de possession ne pourrait intervenir en présence des deux parties (livraison sur chantier etc...), le Loueur et le Locataire conviennent expressément que le bon de livraison signé par le transporteur fait foi de la mise à disposition, de sa date et de son heure.

5. L'utilisation & manipulation du matériel :

Le client s'engage à manipuler et utiliser le matériel avec soin et ce, dans les respects des règles de l'art et de la réglementation.

6. La restitution du matériel :

Le Client est tenu de restituer le matériel loué à la date et à l'heure figurant sur la commande. Toute éventuelle prolongation de la location ne pourra avoir lieu qu'après l'accord du Prestataire. Toute restitution tardive engagera la responsabilité du client pour les préjudices subis par le Prestataire.

Le Client s'engage à signaler toute perte ou détérioration par écrit.

Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé à la valeur neuve, basé sur le prix public H.T. en vigueur.

ARTICLE 4 – Les pannes :

En cas de constat d'une défaillance causée par le Client, le Prestataire pourra procéder au remplacement des équipements défectueux dans la limite des stocks disponibles et des possibilités opérationnelles. Les frais sont à la charge du Client et sont relatif à la nature des équipements à remplacer. Avant toute intervention une nouvelle négociation commerciale entre les parties devra avoir lieu.

Dans le cas d'une panne survenue de manière naturelle sur le matériel loué pendant les jours ouvrés, le Prestataire s'engage à remplacer le matériel dans les meilleurs délais en fonction des stocks disponibles et des possibilités opérationnelles.

En dehors, des frais de déplacement et de prestation technique peuvent être facturés au client au titre d'une astreinte comme définie à l'article 11 des présentes conditions.

ARTICLE 5 – Lieu d'emploi :

Le matériel est exclusivement utilisé à l'adresse de livraison indiquée ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du lieu de livraison ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location avec le versement d'indemnités forfaitaires. Les conséquences d'une quelconque inexactitude de localisation seront à la charge du Locataire (transport, déplacement infructueux etc...).

L'accès au matériel sera autorisé au Prestataire, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Le Prestataire ou ses préposés devront se présenter au contact responsable et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres à l'établissement. Ils resteront néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Prestataire qui fournit les équipements de protection individuelle nécessaires.

ARTICLE 6 – Les transports :

Le transport du matériel loué et toutes les opérations associées, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécutent ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Client sauf clause expresse du contrat. Tout transport inutile du fait du Locataire (localisation erronée, matériel inaccessible ou non disponible etc...) sera imputé à la charge du Locataire.

ARTICLE 7 - Responsabilités :

Le Locataire a la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat.

Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le Locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le Loueur.

Toutefois le Client ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du Prestataire, il passe sous la garde de ce tiers, le Locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel

ARTICLE 8 – Dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile)

Le Locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location. Ainsi le Client doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

ARTICLE 9 – Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol....)

Le Locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location conformément à l'article 7. Ces dommages peuvent être couverts de la manière suivante :

Le Locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location. Il doit informer le Prestataire de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard, au moment de la prise en charge du matériel, le Client adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du Loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les exclusions, limites et autres franchises du contrat d'assurance ne sont pas opposables au Loueur, le Client restant redevable de l'intégralité du préjudice subi.

A défaut de production de l'attestation d'assurance lors de la prise en charge, le Loueur facturera la renonciation à recours.

ARTICLE 10 – Déclaration de sinistre et indemnisation du loueur

9.1 – La déclaration :

En cas d'accident ou de tout autre événement, le Locataire s'engage à :

1. Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur ou de la compagnie d'assurance du Loueur.
2. En informer le Prestataire dans les 48 heures par lettre recommandée.
3. Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
4. Faire parvenir, dans les deux jours, au Prestataire, tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

9.2 – Indemnisation du Prestataire :

En cas de vol ou de perte du matériel, le contrat de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le Locataire. En l'absence de renonciation à recours, l'indemnisation du matériel par le Locataire au bénéfice du Loueur sera faite sans délai, sur la base du coût d'achat d'un matériel neuf à la date du sinistre, et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %. Pour les matériels ayant moins d'un an, la valeur à neuf au prix public H.T. du fournisseur. Le Locataire exercera les recours contre sa compagnie d'assurance a posteriori. Seul le loueur peut décider de la réparation ou de la destruction du matériel accidenté.

ARTICLE 11 - Astreinte :

L'astreinte est un service complémentaire pouvant être fourni par le Prestataire en complément d'une prestation technique si la situation l'exige, ou bien elle peut explicitement être demandée par le Client. Une

négociation commerciale fixe les termes et conditions entre les parties.

ARTICLE 12 - Report de location (matériel manquant, cassé)

Tout le ou les article(s) manquant(s) au retour d'une location sont considérés comme « Manquant(s) » et doivent être retourné(s) dans la limite de 15 jours calendaires à partir de l'envoi du bon de manquant par le Prestataire.

Passé cette limite, les articles manquants sont considérés comme perdus et sont donc facturés au titre d'une Perte ou casse au Client sur la base du coût d'achat d'un matériel neuf, et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %. Pour les matériels ayant moins d'un an, la valeur à neuf au prix public H.T. du fournisseur.

Auquel cas le Client rapporterait le matériel dans le délai précédemment énoncé, le Prestataire se réserve le droit de facturer des frais complémentaires en compensation aux éventuels préjudices causés par les manquants au retour, et s'il le juge nécessaire, de facturer une prolongation de location en ajustant le coefficient de location en correspondant à la période totale de location jusqu'à la date de retour de l'intégralité du matériel, marquant la clôture du contrat de location.

ARTICLE 13 – Le coefficient de location :

Le coefficient de location est un multiplicateur du prix public de base du matériel loué. Ce coefficient est par défaut calculé sur la base de la durée d'exploitation réelle du matériel par le Client, défini par l'article 3.3. Cette durée est basée sur un principe de bonne foi dans la relation entre le Prestataire et le Client. Le Prestataire se réserve le droit d'ajuster la durée de Location s'il constate que le client exploite le matériel en dehors du cadre contractuel.

ARTICLE 14 – Eviction du loueur :

Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Loueur.

Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le Locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du Loueur.

AUTRES GÉNÉRALITÉS :

ARTICLE 15 – Validité des Avoirs :

A compter de la date d'émission de la facture d'Avoir par le Prestataire, l'Avoir est valable pour une durée d'une

année calendaire. Le Client peut à tout moment demander, ce par tout moyen de communication possible, le remboursement de son avoir. Le Client s'assurera avec le Prestataire du choix du type de transaction (Uniquement par virement ou chèque), ainsi que d'avoir communiqué et vérifié les informations cette transaction. Le remboursement d'un avoir ne pourra être effectué que par voie de virement bancaire ou bien par émission d'un chèque bancaire. Le remboursement d'un Avoir nécessitant un traitement administratif, des frais de gestion de 40€ H.T. seront déduits au montant du remboursement.

A l'expiration de la valabilité de l'avoir, il sera réputé acquis en totalité par le Prestataire.

ARTICLE 16 – Règlement :

Le règlement s'entend par défaut au comptant à la commande, net et sans escompte. Le Prestataire pourra demander au Client le versement d'un acompte lors de la signature du contrat.

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, les frais de restant à la charge du Locataire.

Toute somme non payée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce sur l'intégralité des sommes restant due, outre l'indemnité forfaitaire minimale pour frais de recouvrement de 40 euros. En outre et à titre de clause pénale, le Loueur se réserve le droit d'ajouter à la somme due, une pénalité de 10 % des sommes restant dues avec un minimum de 40 euros sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

ARTICLE 17 – Perte d'exploitation :

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le Loueur.

ARTICLE 18 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

ARTICLE 19 - Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec les Clients.

ARTICLE 20 - Confidentialité et sécurité des données personnelles

20.1 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

20.2 - Sécurité des données personnelles

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du contrat et non à d'autres fins, conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018.

ARTICLE 21 - Non-sollicitation du personnel

Chacune des Parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de l'autre partie.

Chacune des Parties se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel elle appartient.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 2 années qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

ARTICLE 22 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà 3 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 23 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, en fonction de l'organisation et de la structure du Client, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés par celui-ci, sous quelque forme (et notamment, cession de fonds de commerce, apport en Société, cession de titres) à quelque titre et à quelque

personne que ce soient, sans l'agrément préalable du Prestataire.

Le Prestataire disposera d'un délai 3 mois, à compter de la réception de la signification qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Client pour notifier à ce dernier son agrément ou son refus d'agrément.

A défaut de réponse du Prestataire dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis et le Client pourra librement procéder à la cession envisagée.

Celle-ci devra être constatée par écrit, à peine de nullité. En cas de cession malgré un refus d'agrément comme en cas de défaut d'information et de signification préalable au Prestataire dans les conditions ci-dessus définies, le présent contrat serait automatiquement résolu, aux torts du Client.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

ARTICLE 24 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà 6 mois, les présentes seraient purement et

simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 25 - Résolution du contrat

25.1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée AR à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

25.2 - Dispositions communes aux cas de résolution Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil. Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 26 - Conséquences de la cessation du contrat

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque partie restituera immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents, matériels et informations communiqués lors de l'exécution de celui-ci et qui seraient leur propriété ou qui participeraient explicitement ou implicitement à la continuité de leur exploitation.

A défaut, la partie défaillante pourrait y être contrainte, par décision de justice désignant tout Mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution. De convention expresse entre les Parties, les éventuels accords liés au présent contrat sont divisibles et certains d'entre eux peuvent prendre fin, sans pour autant entraîner la résolution des autres accords.

La résolution ou l'annulation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celle-ci la suite de manquements contractuels, ne saurait donc entraîner de plein droit la caducité de l'un ou l'autre de ces accords divisibles.

Compte tenu de cette divisibilité, l'anéantissement du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celui-ci à la suite de manquements contractuels, n'entraînera pas de plein droit la caducité des autres accords conclus entre les Parties.

ARTICLE 27 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 28 - Litiges

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat sera soumis au tribunal d'Epinal exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

ARTICLE 29 - Nullité partielle

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée. Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur. A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

ARTICLE 30 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués sur les documents commerciaux. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après lui avoir été dûment notifié.